

Date de la convocation : 20 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Jean-Pierre LANNES, Mme Corinne HAU, Mme Véronique DELUZE, M. André NAHON, M. Bernard MARQUE, M. Didier RIVIERE, M. Pierre SOLER, M. Victor DUDRET, M. Patrick ROUSSELET, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Christophe PANDO, M. Eric CASTET, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Alain VAUJANY, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, M. Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne TISNERAT, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU-POUQUET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Vanessa HORROD, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, Mme Patricia WOLFS, M. Jean LACOSTE, Mme Laurence FARRENG, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Hamid BARARA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY-LAHOIRE, Mme Stéphanie DUMAS, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Fabienne CARA

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Michel BERNOS (pouvoir à Mme COUSTET), M. Jérôme RIBETTE (pouvoir à M. LAURAND), Mme Josy POUEYTO (pouvoir à M. LACOSTE), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. FERRATO), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à M. CAPERAN), Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE (pouvoir à M. BARARA), M. Olivier DARTIGOLLES (pouvoir à M. MARBOT), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. BLANCO)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean-Claude BOURIAT, M. Didier LARRIEU, M. Marie-Claire NE, M. Jacques LOCATELLI, Mme Nathalie BOUDER, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Patrice BARTOLOMEO

Secrétaire de séance : Mme Pauline ROY-LAHOIRE

N°8 APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE PAU

Rapporteur : M. DUDRET

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pau du 18 juin 2015, prescrivant la révision du règlement local de publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu l'article L 581-14 du code de l'Environnement disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 donnant compétence à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en matière de plan d'urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement en particulier ses articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants, et plus précisément son article L 581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L153-9 du code de l'Urbanisme, précisant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pau du 24 mars 2016 autorisant la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2016 décidant de la poursuite, par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la révision du Règlement Local de Publicité de Pau.

Vu le débat sur les orientations du projet tenu lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Pau qui s'est déroulée du 6 janvier 2020 à 9h00 au 24 janvier 2020 à 16h30 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L581-14-3 du code de l'Environnement, modifié par l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui prévoit notamment que : « *Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L581-14-1(...).* »

Considérant les demandes des personnes publiques associées et notamment celles de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant les avis favorables reçus des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 26 septembre 2019 ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 février 2020, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la cohérence des divers documents du Règlement Local de Publicité soit assurée entre eux au niveau de leur version définitive et en recommandant notamment d'y intégrer les remarques formulées par la DDTM et l'ABF, et la prise en compte d'observations du public ;

Considérant les modifications qu'il convient d'apporter au Règlement Local de Publicité (dans le

rapport de présentation, dans la partie réglementaire et sur les plans de zonage), dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet, ces évolutions portant notamment sur :

Des précisions « rédactionnelles » ont été apportées pour plus de lisibilité :

- Les demandes des personnes publiques associées notamment par l'architecte des bâtiments de France ont été intégrées. Ainsi la référence au site patrimonial remarquable a été spécifiée dans les différents documents, notamment dans la cartographie des zones (affichage du périmètre du site patrimonial remarquable).
- La mise en cohérence des documents (rapport de présentation, règlement, plans de zonage) a été améliorée et les imprécisions ou oublis relevés lors de l'enquête et indiqués dans le mémoire de réponse ont été rectifiés. Les plans ont été amendés pour une meilleure clarté.

Des évolutions réglementaires ne remettant pas en cause la cohérence du projet et prenant en compte des remarques ou propositions faites dans le cadre de l'association des personnes publiques ou de l'enquête publique ont été apportées :

Enseignes :

- En zones 1 et 2, la possibilité que les enseignes puissent être réalisées en peinture et en toile a été ajoutée.
- En zone 1, il est prévu une interdiction d'enseigne parallèle sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces derniers ;
- Une nouvelle interdiction est énoncée à l'article E.8-1 : « Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites ».
- Le territoire de la Ville situé hors agglomération n'était pas inclus dans le règlement des enseignes. Compte tenu du fait que des extensions de ZAE sont prévues dans le PLUi, cette partie du territoire a été intégrée dans la réglementation de la zone 6 relative aux zones d'activités. Le rapport de présentation, le zonage et le règlement ont été revus en conséquence.

Publicité :

- Une harmonisation des terminologies en matière de surface de publicité a été sollicitée dans le cadre de l'enquête publique. Le règlement a été modifié afin de préciser que les surfaces de publicité sont indiquées « uniquement encadrement compris ».
- Une divergence entre le rapport de présentation et le règlement a été soulevée quant à l'interprétation de la notion de densité de l'unité foncière. Le projet de règlement (article P4.1) indique que « lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 40 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis. Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 40 m, il peut être installé un seul dispositif publicitaire qu'il soit scellé au sol, installé directement sur le sol ou mural. ». Par souci de cohérence avec les indications du rapport de présentation, la règle la plus souple est conservée quant au positionnement du dispositif sur l'unité foncière ; Le rapport et l'article du règlement sont revus en conséquence, l'article P4.1 précisant désormais que « le dispositif publicitaire est installé librement sur l'unité foncière ».
- Une mise en cohérence des documents est réalisée afin de tenir compte de la référence au site patrimonial remarquable demandée par l'Architecte des Bâtiments de France. Cela se traduit par le classement d'une partie du zonage 2 dans la zone 5 « quartiers d'habitat ».

Considérant que le Règlement Local de Publicité de Pau, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'Urbanisme.

Après avis de la conférence Voirie – Mobilités – Grand Travaux – Urbanisme - Habitat du 9 novembre 2020 et de la conférence Finances - Administration générale du 20 novembre 2020, il vous appartient de bien vouloir approuver le dossier du Règlement Local de Publicité de Pau tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et en mairie de Pau ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Conformément aux articles L.153-22 du code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au bâtiment le Piano, 26 avenue des Lilas, et en mairie de Pau, aux jours et horaires usuels d'ouverture .

Conformément à l'article R.581-79 du code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et sur celui de la ville de Pau ;

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité de Pau sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

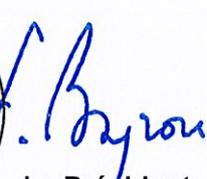
La présente délibération peut être contestée par un recours gracieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au tribunal (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par dépôt sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,




Le Président
François BAYROU